



Dossier suivi par KERN Sébastien- instructeur ADS

**Transfert de Permis de construire
délivré par le maire au nom de la commune
ARRETE N° 19/2025**

Dossier déposé complet le 13 Décembre 2024		N° PC 068004 23 E0014 T01	
Pétitionnaire :	SCCV GAIA représentée par Monsieur MUCCIARDI Marco	Surface plancher totale :	1 357,00 m ²
Demeurant :	27 avenue Joseph Else 68310 WITTELSHEIM	Surface plancher construite :	1 357,00 m ² 16
Objet :	16 logements en groupé	Logements créés :	
Sur un terrain sis :	Route de Carspach, Cadastré : section 12 lots 14, 15, 16, 17, 18, 19	Destination :	Habitation

MONSIEUR LE MAIRE ALTKIRCH

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée

Vu l'autorisation n° PC 068004 23 E0014 accordée le 01/02/2024 à la SCCV DOMIA représentée par Monsieur MUCCIARDI Marco, pour la construction de 16 logements,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation N° PC 068004 23 E0014, accordé à la SCCV DOMIA représentée par Monsieur MUCCIARDI Marco le 01/02/2024, est transférée à la SCCV GAIA représentée par Monsieur MUCCIARDI Marco, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : Les conditions et la durée de validité du permis initial sont maintenues. De même, les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire initial restent applicables dans leur intégralité.

ALTKIRCH, le 13 janvier 2025
Le Maire, Nicolas JANDER,

Pour le Maire et par délégation : M. Fabien ITTY



Informations concernant les taxes :

La taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive est transférée au bénéficiaire du transfert.

- **Affichage** : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

- **Durée de validité**: l'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

- **L'autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers** : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme. En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

- **Obligation de souscrire une assurance dommage-ouvrages** : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

- **Caractère exécutoire** : L'autorisation acquiert caractère exécutoire à la date à laquelle elle vous a été notifiée et a été transmise au représentant de l'Etat

- **Délais et voies de recours** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de celle-ci ou, si elle a été émise au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.)*

